

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 142-2015

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 468 513 \$
POUR LA RÉFECTION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUT SOUS LE RANG LE GRAND-SHENLEY**

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 février 2015;

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir de l'application de l'article 1093.1 du Code Municipal du Québec permettant d'exempter le présent règlement de l'approbation des personnes habiles à voter;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 468 513 \$ pour défrayer les coûts relatifs à la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout sous le rang le Grand-Shenley selon les plans et devis préparés par Olivier Bourque de la firme WSP, portant le numéro 151-01715-00, en date du 31 mars 2015, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Olivier Bourque de la firme WSP, 31 mars 2015, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe A.

ARTICLE 2 : Protocole d'entente établissant les obligations du Ministère et du Bénéficiaire présent comme Annexe B

ARTICLE 3 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 468 513 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 849 813 \$ sur une période de 20 ans et affecté une somme de 618 700 \$ provenant du fonds général.

ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme

de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Notamment, une subvention d'un montant de 618 700 \$ provenant du *Programme d'infrastructure Québec - Municipalités* est affectée à ce règlement et la lettre de confirmation y est jointe comme Annexe D.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors de la séance extraordinaire tenue le 7 mai 2015 et signé par le maire et la directrice générale - secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE

DANY QUIRION, MAIRE

ERIKA OUELLET, D. G. - SEC.-TRES. INTÉRIM